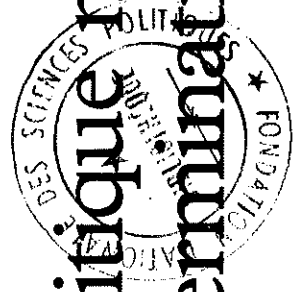


1989

Sous la direction de
François Bédarida



La politique nazie d'extermination

940.53
BED
1989

Ouvrage publié avec le concours
du Centre national des lettres
et de la Fondation
du Judaïsme français

8130036

Albin Michel
1989

4. Adolf Hitler, *Libres propos sur la guerre et la paix*, recueillis par Martin Bormann, Paris, 1952-1954, t. I, pp. 7-8 (11-12 juillet 1949); t. II, p. 347 (29-30 novembre 1944).

5. A. Baeumler, *Alfred Rosenberg und der Mythos des 20. Jahrhunderts*, Munich, Huhe- neichen Verlag, 1943, pp. 19 sq. Cité par U. Tal, « On the Study of the Holocaust and Genocide », *Yad Vashem Studies*, XIII, 1979, p. 43.

6. A. Roy Eckardt, « Is the Holocaust Unique? », *Worldview*, XVII, septembre 1974, pp. 21-35.

7. Cf. H. Arendt, *Eichmann in Jerusalem*, New York, 1963, 2^e édition augmentée, 1964, traduit en français sous le titre *Eichmann à Jérusalem : essai sur la banalité du mal*, Paris, 1966; J. Robinson, *And the Crook Shall be Made Straight*, New York, 1965. Sur les conseils juifs, cf. l'importante étude de I. Trunk, *Judenrat*, New York, 1972; cf. aussi R. Brahm, « Les conseils juifs » in *L'Allemagne nazie et le génocide juif*, EHESS, Paris, 1985, pp. 420-442.

8. Cf. J. Kermish, « Emmanuel Ringelblum's Notes Hitherto Unpublished », *Yad Vashem Studies*, VII, 1968, pp. 178-180.

9. F. Mauriac, préface à L. Pollakov, *Breviaire de la haine : le III^e Reich et les Juifs*, Paris, 1951, p. XI.

10. Les travaux majeurs sont pour l'Angleterre : B. Wasserstein, *Britain and the Jews of Europe 1939-1945*, Oxford, 1979, et pour les États-Unis : D. S. Wyman, *The Abandonment of the Jews : America and the Holocaust 1941-1945*, New York, 1984, trad. franç. *L'Abandon des Juifs : les Américains et la solution finale*, Paris, 1987. Pour les deux Alliés occidentaux, voir W. Laqueur, *The Terrible Secret*, Londres, 1980, trad. franç. *Le Terrible Secret*, Paris, 1981, et M. Gilbert, *Auschwitz and the Allies*, Londres, 1981.

11. Sur les distinctions à opérer entre ces divers courants, en particulier entre l'antisémitisme d'avant 1914 et l'antisémitisme nazi, je renvoie aux analyses pénétrantes de S. Volkov, « Le texte et la parole » in *L'Allemagne nazie et le génocide juif*..., *op. cit.*, pp. 76-98, ainsi qu'à cette formule de Léon Bloy, qui me paraît définitive : « L'antisémitisme, chose toute moderne, est le soufflet le plus horrible que Notre-Seigneur ait reçu dans sa Passion qui dure toujours; c'est le plus sanglant et le plus impardonnable, parce qu'il le reçoit sur la face de sa mère et de la main des chrétiens », *Le Vieux de la montagne, 1907-1910*, Paris, 1911, p. 304.

12. I. Kershaw, *Popular Opinion and Political Dissent in the Third Reich : Bavaria 1933-1945*, Oxford, 1983, p. 277.

13. S. Courtois, A. Raynski et al., *Qui savait quoi?*, Paris, 1987.

14. R. Aron, *Mémoires*, Paris, 1983, p. 176.

15. Ne reste-t-il pas encore quelque trace de cette confusion d'esprit lorsque le Tribunal de Nuremberg lui-même esquisse un parallèle entre Polonais et Juifs à propos de la politique d'extermination?

16. H. Rauschning, *Hitler m'a dit*, Paris, 1939; éd. de 1945, pp. 252-254.

17. « Exigences de la Libération », *Cahiers du témoignage chrétien*, XXVI-XXVII, mai 1944, p. 26.

18. Cf. B. Chamberlin et M. Feldman ed., *The Liberation of the Nazi Concentration Camps 1945*, Washington, 1987, pp. 76-77 (témoignage de Lewis Weinstein). Cf. aussi David Eisenhower, *Eisenhower at War 1943-1945*, New York, 1986, pp. 761-765. Le général Eisenhower a raconté l'épisode dans ses souvenirs, *Crusade in Europe*, Londres, 1948, p. 446, trad. franç. *Croisade en Europe*, Paris, 1949, pp. 461-462.

19. V. Jankélévitch, *L'Imprescriptible*, Paris, 1986, pp. 59-60.

Table des matières

Liste des auteurs.....	7
Avant-propos, François BEDARIDA.....	9

Première partie L'HISTORIOGRAPHIE

DE LA POLITIQUE NAZIE D'EXTERMINATION

Bilan et signification de quarante années de travail historique, François BEDARIDA.....	15
Programme ou engrenage : un grand débat historiographique, Philippe BURRIN.....	28
L'épreuve de l'historien : réflexions d'un généraliste, Pierre VIDAL- NAQUET.....	41

Deuxième partie

L'IDÉOLOGIE ET LA SCIENCE AU SERVICE DU GÉNOCIDE

De la notion de race au génocide, Léon POLLAKOV.....	53
Racisme et antisémitisme chez Hitler, Jerzy W. BOREJSZA.....	57
Une politique scientifique : le concours de l'anthropologie, de la biologie et du droit, Michael POLLAK.....	75

Troisième partie
**CARACTÈRES, MÉTHODES
 ET ÉTAPES DE LA POLITIQUE
 NATIONALE-SOCIALISTE D'EXTERMINATION**

→ Le fonctionnement de l'État national-socialiste : structures, techniques du pouvoir et processus de décision, Marlis G. STEINERT... 103

→ Le politique idéologique : de la théorie à l'application, Eberhard JÄCKEL..... 122

→ Hitler, les dirigeants nazis et la mise en œuvre du génocide, Hans MOMMSEN..... 134

→ L'origine de la solution finale : du contexte militaire et politique à la prise de décision (1939-1941), Christopher BROWNING..... 156

→ La campagne de Russie et la radicalisation de la guerre : stratégie et assassinats de masse, Jürgen FÖRSTER..... 177

Quatrième partie
**PRATIQUES ET AMBIGÜITÉS NAZIES :
 ÉTUDES DE CAS**

→ La « nuit de cristal » : les responsables, les victimes et la « majorité silencieuse », Kurt PÄTZOLD..... 199

→ La persécution des Juifs en Autriche : de l'exclusion à l'extermination, Gerhard BOITZ..... 209

→ Hypothèses autour des tentatives nazies de négociation sur le sort des Juifs (1942-1944), Yehuda BAUER..... 228

Cinquième partie
LES VICTIMES

→ L'élimination des malades mentaux, Willi DRESSEN..... 245

→ Les Juifs des Einsatzgruppen aux chambres à gaz, Georges WEILLERS..... 257

→ Le génocide des Tziganes, Joachim S. HOHMANN..... 263

→ Les camps « ordinaires » : l'exemple de Ravensbrück, Anise POSTEL-VINAY..... 278

Sixième partie
**LE GÉNOCIDE
 DEVANT LA SCIENCE HISTORIQUE**

→ La place du génocide juif dans l'histoire : les faits et les interprétations, Michael R. MARRUS..... 287

→ National-socialisme et bolchevisme : un débat sans fin, Pierre AYCOBERRY..... 304

→ La spécificité des crimes nazis : débats et réinterprétations, Saul FRIEDLÄNDER..... 313

→ Épilogue, Jalons et réflexions sur l'historiographie du génocide, François BÉDARIDA..... 320

23. Jerzy W. Borejsza, *Rzym a współnota faszystowska*, Varsovie, 1981, p. 291.
24. Franciszek Ryszka, *op. cit.*, p. 129.
25. Wolfgang Wippermann, *op. cit.*, p. 80.
26. *Ibid.*
27. Josef Ackermann, *Heinrich Himmler als Ideologe*, Göttingen, 1970, p. 212.
28. Otto Dietrich, *12 Jahre mit Hitler*, Munich, 1955, p. 70.
29. Wilfried Fesl, « Thesen zur Kontinuität der deutschen Polenpolitik », *Das deutsch-polnische Verhältnis. Referate zu Problemen der deutsch-polnischen Schulbuchemphellungen*, Berlin, Hans-Jochen Markmann et Jürgen Vietig, 1981, p. 107.
30. Martin Broszat, *Zweihundert Jahre deutsche Polenpolitik*, Franfort, 1972, p. 271.
31. Wolfgang Michalka, *Ribbentrop und die deutsche Wälpolitik, 1933-1940*, Munich, 1980, p. 306.
32. Wolfgang Wippermann, *op. cit.*, p. 111.
33. Joachim Pätzold, *Wegbreiter der deutschen Faschismus. Die Jungkonservativen in der Weimarer Republik*, Cologne, 1978, p. 363. Cf. *ibid.*, pp. 149-168.
34. Wolfgang Wippermann, *op. cit.*, p. 139. Cf. du même auteur, *Der Ordenstaat als Ideologie. Das Bild des Deutschen Ordens in der Geschichtsschreibung und Publizistik*, Berlin, 1979, pp. 222-223.
35. Cf. avant tout Andreas Hillgruber, *Kontinuität oder Diskontinuität in der deutschen Aussenpolitik von Bismarck bis Hitler*, Düsseldorf, 1969, ainsi que, du même auteur, « Revisionismus. Kontinuität und Wandel in der Aussenpolitik der Weimarer Republik », *Historische Zeitschrift*, 237, 1983, pp. 597-628.
36. Hans Mommsen, « Fritz-Dietlof Graf von der Schulenburg und die preussische Tradition », *Vierteljahreshefte für Zeitgeschichte*, 2, 1984, p. 221.
37. Max Domarus, *Hitler. Reden und Problemlösungen, 1932-1945*, Wiesbaden, 1973, t. I, 2^e partie, p. 580.
38. Werner Jochmann ed., *Adolf Hitler : Monologe im Führerhauptquartier, 1941-1944. Die Aufzeichnungen Heinrich Heims*, Hambourg, 1980, p. 331.
39. *Ibid.*, p. 370.
40. Max Domarus, *op. cit.*, t. II, 2^e partie, p. 2242.

Une politique scientifique : le concours de l'anthropologie, de la biologie et du droit

MICHAEL POLLAK

La théorie raciale est au cœur du projet de transformation sociale qu'avait proposé le mouvement national-socialiste. L'utopie sociale à l'horizon de ce projet était la purification et l'amélioration du patrimoine héréditaire de la population. La supériorité raciale aurait dû assurer à l'Allemagne la pérennité de son règne sur la scène internationale. L'exclusion des « races inférieures » et des êtres « impurs » du point de vue racial ayant abouti aux génocides juif et tzigane est donc à replacer dans le champ plus vaste d'une politique de population dont on peut retracer le cadre légal et scientifique. Dès la prise de pouvoir en 1933 la mise en œuvre progressive de cette politique a été préparée à grand renfort d'expertises commandées à des universitaires et à des centres de recherche, certains établis de longue date, et d'autres spécialement créés dans ce but par le régime. Science et politique sont indissociables dans cette affaire. Les traits caractéristiques de l'anthropologie physique allemande, sa proximité avec la médecine, l'anatomie et la génétique humaine ainsi que l'importance accordée à l'époque aux facteurs héréditaires en psychiatrie devaient faciliter cette alliance.

Les préalables scientifiques

Invoquant dans sa généalogie intellectuelle, à côté de Darwin et de Galton, les noms prestigieux de Blumenbach, de Kant et de Goethe¹, l'anthropologie allemande s'est institutionnalisée dès les années 1860 autour de problèmes techniques de mesure et de typologie des groupes humains : « la mesure standardisée du corps entier... les variations au sein du genre humain... la comparaison des peuples et des races² ». Organisée en sociétés savantes régionales, l'Association allemande d'anthropologie a concentré en 1872 ses efforts de recherche dans trois

commissions : cartographie de fouilles préhistoriques, craniologie, inventaire de différentes collections dispersées. La commission de craniologie, largement composée d'anthropologues — médecins et anatomistes — et dirigée par Rudolf Virchow à l'université de Berlin, a pu fonctionner comme la pépinière des premières générations universitaires d'anthropologues. Dans la plupart des cas, l'anthropologie allemande enseignée par des anatomistes a continué à se présenter comme une science de la nature après s'être détachée de la médecine et constituée en discipline autonome. Les années 1920 sont marquées par une forte expansion des activités de recherche, du nombre des étudiants et des thèses d'Etat³. Au début des années 1930, il y a des instituts d'anthropologie dans les universités de Munich, Leipzig, Berlin, Wrocław (Breslau), Heidelberg, Kiel et Francfort.

Les recherches restent très empiriques et descriptives, tendant à accroître le nombre des caractéristiques morphologiques (forme des crânes et autres mensurations anatomiques, mais aussi pigmentation, couleur des yeux, nature des cheveux, etc.) pour mieux distinguer les indicateurs les plus fiables des caractéristiques héréditaires de différents groupes.

Ces caractéristiques sont alors prises pour critères d'une distinction entre des « races », dont la nomenclature varie d'ailleurs fortement d'un traité d'anthropologie à l'autre⁴. Ces recherches empiriques aux objectifs typologiques ont ouvert la voie à deux grandes tendances :

— l'analyse des mélanges raciaux dans la population de différentes régions en Allemagne et dans le monde ;

— l'analyse des lois héréditaires qui se dégagent d'une maîtrise de plus en plus fine de la mesure des différentes caractéristiques.

La première de ces orientations, représentée dans l'entre-deux-guerres par Egon von Eickstedt, éloignait l'anthropologie de la médecine et la rapprochait de la psychologie, de l'ethnologie et des sciences de la culture. Partant d'une analyse de la composition raciale de la population d'une région donnée, cette caractérisation était intégrée par la suite à une large description des mœurs et de la culture qui rappelle la tradition des récits de voyages. La corrélation entre d'une part les traits raciaux de la population et d'autre part les traits caractéristiques de la région, devait élargir la thèse selon laquelle la race détermine largement les manifestations sociales et culturelles. Pour pouvoir mener à bien de larges enquêtes, cette approche « holistique » des liens entre race et culture avait pour préalable méthodologique la possibilité d'un classement rapide d'une population à partir de l'impression que donnent les individus qui la composent. Retenant comme caractéristiques les plus saillantes la forme faciale, celle du crâne, celle du nez, la taille, la couleur des cheveux et des yeux, von Eickstedt développait une « formule raciale » peu contestée à l'époque, qui permettait de classer chaque personne avec seulement six mesures et un système de pondération⁵.

La deuxième orientation essayait de déterminer l'importance exacte de

l'hérédité en comparant certaines caractéristiques d'une génération à l'autre. C'était la tendance des recherches menées d'une part à la suite d'Eugen Fischer, et de l'autre par Siemens et O. von Verschuer. Fischer voulait montrer la validité, dans le cas de l'homme, des lois de l'hérédité établies par Mendel dans ses recherches botaniques. Son programme empirique consistait à analyser des populations de « bâtards » et de métissés⁶. Dans la tradition des recherches de Galton sur les jumeaux, Siemens et von Verschuer voulaient établir les mesures exactes des poids respectifs de l'hérédité et du milieu⁷.

Cette orientation « scientifique » de l'anthropologie allemande, liée au champ prestigieux du savoir dans le domaine de la médecine, lui ouvrait des voies d'application sous forme d'expertises judiciaires dès 1926, alors qu'une expertise anthropologique était admise pour la première fois dans un procès de paternité à Vienne. A partir de 1931, le recours systématique, en Allemagne et en Autriche, à des expertises anthropologiques eut pour conséquence un raffinement méthodologique très rapide et la multiplication des caractéristiques prises en compte dans ces « analyses polysymptomatiques des ressemblances⁸ ». Ces applications après tout modestes renforçaient la légitimité et le prestige social d'une science soutenue par un réseau d'innombrables associations qui garantissaient la vulgarisation de tel ou tel élément de connaissance, souvent dans un effort « progressiste » de pédagogie sexuelle populaire et de « conseils pré-nuptiaux ».

Ce mouvement eugénique en Allemagne se distingue également par l'importance accordée aux doctrines raciales. La génétique humaine promettait une multitude d'applications, et se profilait à l'horizon l'espoir de pouvoir systématiquement cultiver une race supérieure en excluant de la reproduction des éléments atteints de maladies héréditaires, ou en évitant des mélanges indésirables. Dans une telle stratégie, la rencontre entre l'anthropologie et une autre branche de la médecine, la *psychiatrie*, devait se révéler décisive.

Celle-ci avait connu pendant la Première Guerre mondiale une évolution rapide en rapport direct avec ses applications militaires. La fréquence des « névroses de guerre », des « tremblements d'angoisse » parmi les soldats poussait à concentrer les efforts de recherche en psychiatrie sur des thérapeutiques pouvant guérir rapidement des symptômes jugés passagers. L'hypnose, les chocs électriques, les traitements médicamenteux à base de calmants devaient adapter les patients aux horreurs du front. Quand ces thérapies ne réussissaient pas à rétablir un état permettant le service au front, le renvoi des patients dans la production industrielle plutôt que dans des hôpitaux psychiatriques forçait les psychiatres à ne plus penser en termes de catégories bien distinctes, mais en termes de continuum allant de l'état de maladie manifeste à l'état de bonne santé en passant par différents degrés d'adaptation à la « normalité », définie en termes très généraux comme l'aptitude à un « mode de vie socialement intégré et utile⁹ ». Cette vision des choses allait ouvrir la

voie à un changement radical de l'organisation du travail psychiatrique après la Première Guerre mondiale, où l'on allait tendre peu à peu à remplacer l'enfermement par des thérapies de réinsertion dans le processus de production.

Les progrès des thérapeutiques et de l'insertion sociale de certaines catégories de malades mentaux eurent donc une conséquence paradoxale. En effet, les thérapeutiques de réinsertion semblaient donner raison aux théories mettant l'accent sur des facteurs du milieu social et culturel dans la genèse des maladies mentales, et qui les avaient d'ailleurs souvent inspirées. En revanche, le constat de l'échec de toute tentative de réinsertion sociale dans d'autres cas renforçait la position des théories de l'hérédité et des maladies congénitales.

Au fur et à mesure que s'ouvrent les cliniques et qu'elles intègrent le travail dans les techniques thérapeutiques, les échecs de réinsertion sociale apparaissent comme autant de preuves du caractère héréditaire de certaines pathologies. Loin de s'opposer, certaines tendances modernisatrices pouvaient donc rejoindre des conceptions héréditaires, voire les consolider.

De même, une définition des maladies mentales selon le degré d'adaptation au travail et d'utilité de l'individu pour la communauté sociale rapprochait inévitablement les maladies mentales de toutes sortes d'« inadaptations » jugées « asociales », tels une délinquance répétée, l'alcoolisme, la prostitution et le vagabondage, suspects d'être héréditaires ou constitutionnels en cas d'échec de tentatives de réinsertion sociale. Il n'est pas étonnant alors que la psychiatrie en tant que discipline se soit présentée dès le début des années 1920 comme l'instrument de lutte par excellence contre « l'incroyable dégénérescence morale et sociale » après la guerre, et que certains de ses représentants d'avant-garde aient tiré explicitement les conséquences de la différenciation entre les cas récupérables d'un côté, les malades « héréditaires » irrécupérables de l'autre¹⁰.

Déjà exigées dès avant la Première Guerre mondiale par des darwinistes sociaux dans des revues scientifiques et des publications de vulgarisation¹¹, la stérilisation obligatoire de certains malades mentaux et l'euthanasie n'ont jamais cessé d'être l'objet de débats entre 1920 et 1933. On trouve, parmi les défenseurs les plus fervents de ces mesures eugéniques, des psychiatres convaincus de la validité des lois génétiques de Mendel dans le cas de la transmission de maladies mentales¹². Dès le milieu des années 1920, on voit se dessiner en psychiatrie une orientation de recherche similaire à la génétique humaine en anthropologie. En plus de leur commune appartenance aux facultés de médecine, la référence à Mendel rapproche ces deux domaines de savoirs traitant d'objets par ailleurs fort éloignés. Leur lieu de rencontre est la Société allemande pour l'hygiène raciale. Lieu de rencontre entre scientifiques de disciplines diverses, mais aussi de hauts fonctionnaires, son rayonnement social a pu renforcer la position de ses membres au sein de leurs disciplines respec-

tives. Il n'est pas étonnant alors qu'en 1928 Rüdin ait accédé à la direction de l'Institut de psychiatrie de la Kaiser-Wilhelm-Gesellschaft à Munich, et qu'en 1927 Fischer ait été nommé le premier directeur de l'Institut d'anthropologie de la Kaiser-Wilhelm-Gesellschaft à Berlin¹³. Ces nominations à la tête des seules institutions disposant de larges possibilités de recherche (contrairement aux instituts universitaires dont la taille dépasse rarement un ou deux assistants et une secrétaire à côté du détenteur de la chaire) marquent la consécration scientifique de conceptions eugéniques au sein de la psychiatrie et de l'anthropologie et la vocation appliquée de ces domaines conformément aux statuts des instituts de la Kaiser-Wilhelm-Gesellschaft (devenue après 1945 la Max-Planck-Gesellschaft).

Dans la tradition de Galton, l'eugénique avait toujours fait appel à l'État, « responsable de la quantité et de la qualité de la population ». Pour que l'État puisse remplir ses tâches de politique de la population, l'eugénique proposait des instruments d'intervention « positifs », tels les certificats de santé pré-nuptiaux, et des instruments « négatifs », tels les stérilisations et les avortements eugéniques. Les premiers devaient assurer la qualité optimale de reproduction, les autres éliminer tout risque de reproduction de tares irréparables. Bien que le mouvement eugénique disposât, pendant la République de Weimar, de solides bases universitaires et qu'il ait bénéficié du concours associé de la vulgarisation scientifique et de la pression politique, la législation en la matière était restée embryonnaire et bien en deçà des législations de stérilisation eugénique en vigueur à l'époque aux États-Unis ou dans les pays scandinaves¹⁴. Mais au sein de la communauté scientifique, les voix s'opposant à une telle législation ne cessèrent de diminuer au fur et à mesure qu'on approchait de 1930, de sorte qu'en matière de politique de population (eugénique) les nazis pouvaient compter en 1933 sur un large soutien des experts.

Le cadre législatif

Traversant la plupart des familles politiques, l'influence de savoirs eugéniques était particulièrement forte dans le mouvement *völkisch* et national-socialiste où l'idéologie raciale et une politique fondée sur « l'authentique génie du peuple allemand » faisaient écho à ce programme d'« hygiène héréditaire et raciale ». Une institution se trouve à l'origine de la refonte du droit allemand en fonction de la nouvelle idéologie raciale. L'Académie du droit allemand, créée en juin 1933 et dirigée par Hans Frank, ministre de l'Intérieur (qui allait devenir gouverneur général de Pologne pendant la guerre), prépare toutes les lois, décrets et arrêtés du Reich. Plus de quarante comités d'experts devaient y discuter et préparer l'ensemble des mesures législatives en vue d'adapter les institutions à la révolution nationale-socialiste.

Dès juin 1933, le nouveau gouvernement invitait également les plus éminents savants à participer à un Conseil consultatif pour la politique de population, une officialisation en quelque sorte des experts réunis officieusement dans la Société allemande pour l'hygiène raciale. Pour les nouveaux maîtres de l'Allemagne, ce terme de politique de population comprend tous les aspects eugéniques, démographiques et raciaux pouvant transformer la population allemande selon leurs conceptions idéologiques. Discutés par ce comité, les problèmes eugéniques (prévention de « maladies héréditaires ») précèdent d'une année la ségrégation raciale dans la législation.

Comme le disent les commentateurs de ces lois : « Par cette législation, l'État s'est assuré définitivement la primauté et l'autorité dans les domaines de la vie, du mariage et de la famille¹⁵. » Il s'agit des lois suivantes :

- *Gesetz zur Verhütung erbkranken Nachwuchses* (loi limitant la création de malades héréditaires) de 1934.
- *Gesetz gegen gefährliche Gewohnheitsverbrecher* (loi contre les criminels irrécupérables et dangereux) de 1934.
- *Gesetz zur Vereinheitlichung des Gesundheitswesens* (loi d'organisation unifiée du système de santé) de 1934.
- *Ehegesundheitsgesetz* (loi sur les examens prénuptiaux) de 1935.

Les deux premières de ces lois forment la base légale en vue de la stérilisation de plus de 350 000 personnes, dont un cinquième dès les deux premières années d'application. La promulgation d'une législation spécifique en matière de maladies héréditaires d'une part (faiblesse mentale congénitale, schizophrénie, folie cyclique maniaco-dépressive, épilepsie héréditaire, cécité héréditaire de Saint-Guy, surdité héréditaire, malformation physique grave, alcoolisme grave) et relative aux criminels irrécupérables d'autre part, était contraire à certaines tendances psychiatriques qui, en définissant la maladie en termes d'écart par rapport à une « conduite sociale intégrée et utile », tendaient à assimiler maladie et délinquance et voulaient traiter ces deux phénomènes dans une seule loi. D'ailleurs, le grand flou conceptuel constaté lorsqu'on passe de l'intitulé de la loi portant sur les maladies « héréditaires » à leur énumération au premier paragraphe démontre que cette loi ne visait aucunement les seules maladies effectivement héréditaires. Cette faiblesse conceptuelle de la loi, relevée par des juristes, est implicitement reconnue dans les commentaires officiels qui justifient la stérilisation par « la forte probabilité » de voir les descendants souffrir de ces maladies. Pour preuve, ces mêmes commentateurs se réfèrent à des recherches empiriques selon lesquelles 9 à 10 % des enfants de schizophrènes le deviennent également¹⁶. Si le chiffre de 10 % suffit à justifier le diagnostic de « forte probabilité », on imagine l'attitude qui devait régner dans les milieux psychiatriques face à toute maladie mentale, et à quel point ce milieu était prêt à abandonner une déontologie se préoccupant du sort du patient en

tant qu'individu au profit d'une démarche médicale résolument préventive préférant éliminer plutôt que de courir le moindre risque de transmission. Ce champ d'application très large de la loi fut accueilli avec enthousiasme par les associations psychiatriques professionnelles. En légalisant une pratique déjà courante dans des institutions fermées, la loi « dégageait les psychiatres d'un grave problème de conscience¹⁷ ». En outre, plutôt que de les cantonner dans la gestion de cas désespérés, elle leur offrait des perspectives sociales positives : « la psychiatrie au service de l'intérêt général ».

On peut dire que la communauté scientifique concernée — c'est-à-dire les psychiatres et anthropologues réunis dans les mêmes sociétés savantes autour de la « race » comme objet d'étude et enjeu scientifique — a préparé et chaleureusement accueilli les lois imposant la stérilisation des « êtres inférieurs ». Il n'en est pas tout à fait de même en ce qui concerne l'épuration raciale. Si ces spécialistes pouvaient s'accorder sur la nécessité d'empêcher la reproduction de malades mentaux et d'asociaux et de les marginaliser, un tel consensus n'existait pas au sujet de la taxinomie et encore moins au sujet de la hiérarchie entre les races, et en particulier en ce qui concerne la supposée « infériorité » de la supposée race « juive ».

Certes, la « bâtardisation » apparaît souvent dans la littérature comme d'autant plus dangereuse qu'elle met en question l'identité et l'authenticité d'une culture nationale. Empêcher officiellement une telle « bâtardisation » était d'autant plus facile que la « race » concernée se distinguait par des traits caractéristiques visibles et reconnaissables pour tout le monde. C'est pourquoi la « race » noire fut, chronologiquement, la première « race » victime des mesures eugéniques des nazis. Les « bâtards de Rhénanie », les enfants issus de soldats noirs membres de l'armée d'occupation française et de filles allemandes, furent soumis dès 1934 à la stérilisation, au même titre que les malades mentaux et les éléments asociaux¹⁸.

En revanche, les tirades de haine raciale contre les Juifs sont, avant 1933, le privilège des idéologues du Parti et de certains intellectuels venant de la philosophie et des lettres bien plus que de scientifiques spécialistes de la classification raciale. Contrairement à la politique de prévention eugénique, l'épuration raciale est réclamée par les instances politiques et doit être imposée contre certaines résistances, quoique bien faibles, des scientifiques. A la différence des lois eugéniques de 1933 et 1934, celles de 1935 concernant l'épuration raciale n'ont pas été préparées par un comité formel d'experts scientifiques. De même le lieu choisi pour leur proclamation (les assises du Parti) signale une différence malgré leur commune référence à une vision biologiste du monde. Ces mesures traduisent la croyance, inhérente à l'idéologie nazie, en la pureté raciale comme facteur de stabilisation de leur pouvoir et de la puissance de l'Allemagne à long terme. Pour s'en rendre compte, il suffit de comparer les exigences des preuves raciales, variables selon les professions et les positions officielles recherchées. L'exclusion des Juifs de la

fonction publique dès 1933 (est considéré comme « Juif » toute personne ayant eu au moins un grand-parent juif) n'est qu'un premier pas dans la mise en place des dispositifs administratifs ayant pour but de purifier racialement toute la vie publique. Inscrite dans le livret de famille de l'époque, appelé « passeport des ancêtres » (*Ahnepass*), la « preuve aryenne » (*Ariernachweis*), indispensable pour être titularisé dans le service public, devait s'étaler sur deux générations, celle exigée pour des positions élevées de responsabilité au sein des instances du Parti devait remonter jusqu'à 1800, celle finalement qui ouvrait les portes d'entrée à l'élite du Reich, les SS, devait remonter à 1750. Il en est de même pour les exigences de pureté raciale des épouses soumises à un examen préalable au mariage par des instances spécifiques du Parti et des SS.

Les exigences de pureté sont fonction de la valeur accordée à telle ou telle profession pour le bon fonctionnement de l'État ; ainsi l'on trouve des exigences aussi strictes pour les paysans que pour les fonctionnaires, tandis que des « bâtards » de deuxième degré (avec un grand-parent juif) peuvent être admis par exemple au métier de pharmacien avec une permission spéciale du ministère de l'Intérieur¹⁹.

L'exclusion des Juifs de la fonction publique et les restrictions à l'exercice d'autres métiers pouvaient satisfaire la jalousie sociale de larges couches, y compris et surtout parmi la petite-bourgeoisie et la bourgeoisie intellectuelle²⁰. Mais, en même temps, leur désignation comme des êtres racialement inférieurs s'opposait à l'opinion scientifique courante. Par exemple, on peut lire dans le grand ouvrage de référence classique de l'anthropologie physique, publié par Baur, Fischer et Lenz en 1923 : « La littérature sur les traits de caractère juifs est largement tendancieuse. La question juive est tellement émotionnelle, que d'habitude les auteurs prennent soit position contre les Juifs, tels Chamberlain, Fritsch, Ford ; soit pour les Juifs, tels Zollschan, Hertz, Kahn. » Plus loin, on peut lire : « Le sens de la famille, tout autant que leur forte solidarité, leur entraide et leur sentiment pour l'humanité en général ne sont nullement des facteurs de décomposition. L'esprit juif est à côté de l'esprit germanique la force motrice de la culture occidentale moderne ! » Ces passages sont supprimés dans la réédition de 1936, dans laquelle les Juifs apparaissent comme des parasites qui détruisent les « peuples hôtes »²¹.

Dans l'impossibilité d'invoquer la science pour désigner les Juifs comme une race spécifique bien distincte, les textes de propagande justifient leur répression par leur caractère de « bâtards ». D'une certaine manière, ce qui les rend suspects ce n'est pas leur altérité raciale irréductible, mais le fait d'être des « bâtards » d'autant plus dangereux qu'ils sont souvent difficilement reconnaissables physiquement. Chez les Juifs le principal critère d'« infériorité » raciale est donc le degré de « bâtardisation ».

Au cœur de l'épuration raciale en Allemagne, on trouve finalement deux lois décidées au « Congrès de la Liberté », du Parti à Nuremberg

et datées du 15 septembre 1935 : celle définissant la citoyenneté, ainsi que la « loi pour la protection du sang et de l'honneur allemands ».

Les lois de Nuremberg, et notamment la « loi pour la protection du sang et de l'honneur allemands », avaient pour objectif de protéger le « sang allemand qui circule dans le peuple allemand en tant qu'organisme vivant ». Cette loi, qui interdit le mariage et les rapports sexuels entre « Juifs » et « Aryens », introduit en outre une différenciation parmi les « Aryens » entre « Allemands » et ceux de « race apparentée » (*artverwandt*).

Tout comme les lois eugéniques et celles sur les criminels irrécupérables de 1934, la « loi pour la protection du sang et de l'honneur allemands » a, elle aussi, un « caractère évolutif ». Bien au-delà de l'interdiction de mariages et de rapports sexuels entre « Aryens » et « Juifs », elle devait servir de cadre à une « dissimulation » progressive dans tous les domaines de ces deux groupes dont l'existence et les frontières sont d'ailleurs définies en bonne partie par cette même loi. La loi, dans ce cas, ne reflète pas la réalité, elle la crée. Une première formulation de cette loi interdisait dans le paragraphe 2, à compter du 16 septembre 1935, en plus des mariages, tout « rapport sexuel extra-conjugal » entre « Juifs » et « Aryens ». Or, dans la version définitive du texte de loi, le mot « sexuel » fut rayé. Dans le langage courant, « rapport extra-conjugal » désigne presque exclusivement des rapports sexuels. Mais dès 1935, la jurisprudence suivait une interprétation extensive de ce terme, l'appliquant parfois à de simples gestes de tendresse et à d'autres formes de « rapports ». On voit donc que les interprétations possibles du terme « rapport extra-conjugal » ont progressivement évolué vers une séparation complète entre « Juifs » et « Aryens », allant de différentes mesures de boycott, d'interdictions professionnelles, d'expulsions, de mise en ghetto jusqu'à la déportation et à la « solution finale »²².

La différenciation faite entre « Allemands » et Aryens non allemands s'exprime encore plus clairement dans la loi qui définit la citoyenneté (*Reichsbürgergesetz*) et qui établit une différence entre *Staatsbürger* (citoyen de l'État) et *Reichsbürger* (citoyen du Reich). Le premier terme désigne tous ceux qui vivent dans le Reich, tandis que le deuxième terme n'inclut que « les citoyens de sang allemand ou de race apparentée dont le comportement prouve qu'ils veulent et sont capables de servir fidèlement et de défendre le peuple et le Reich allemands ». Seuls les *Reichsbürger* jouissaient des droits politiques. Peu de mois après la promulgation de la loi, le gouvernement octroyait la *Reichsbürgerschaft* à toute personne âgée de plus de vingt et un ans qui satisfaisait au critère racial. Cette nouvelle loi sur la citoyenneté fournissait à l'administration des critères parfaitement arbitraires qui lui permettaient de créer plusieurs catégories de citoyens en fonction de leur fidélité, la « citoyenneté du Reich » étant révoquée à tout moment. Ces lois faisaient de l'appartenance à des races non aryennes un critère absolu d'exclusion, et donc de répression potentielle. En introduisant une double citoyenneté en fon-

tion de la « fidélité », la loi définissait une limite « floue », souple, facilement manipulable qui séparait les bons Allemands des citoyens douteux déjà énumérés dans les lois portant sur les maladies héréditaires et les criminels chroniques. Cette différenciation devait faciliter plus tard le travail de répression que les SS ne firent que perfectionner.

Ce travail de redéfinition de l'appartenance ou de la non-appartenance au peuple allemand en fonction de critères raciaux permit au régime de matérialiser sa vision du monde en classant toute l'humanité sur une échelle allant des Allemands en haut jusqu'aux Juifs en bas, les autres groupes se situant quelque part entre ces deux pôles formés par les « surhommes » et les « sous-hommes ». Ce travail de redéfinition est à l'origine de mesures répressives et d'exclusion, mais aussi de tentatives visant à assurer l'amélioration du patrimoine héréditaire par la reproduction des êtres les plus « purs » dans les *Lebensborn*.

La différenciation juridique, en fonction de leur « sang », de tous ceux qui habitaient l'Allemagne était l'aboutissement d'une étape du travail politique. Le fait de donner à une « théorie » raciale prétendument scientifique une expression juridique revenait à renforcer des clichés sociaux, à les rendre immuables par leur inscription dans l'ordre des choses : le fait juridique renforçait la croyance en la scientificité de la théorie raciale et de la pratique eugénique, promues dans les universités au rang des disciplines dominantes. En retour, celles-ci contribuaient à légitimer tous les actes accomplis dans le nouveau cadre juridique.

Un champ d'expertise

Les différentes lois eugéniques, on l'a vu, correspondaient aux vœux de la plupart des experts, plus réticents à l'égard des lois de Nuremberg. Mais ces deux législations ont eu pour effet direct un renforcement du pouvoir de ces experts auxquels s'offraient de nouveaux marchés et débouchés dans le cadre de leur application administrative et judiciaire.

Juridiquement, les lois portant sur les maladies héréditaires et les criminels irrécupérables n'énumèrent ces maladies qu'en termes généraux et posent le problème du dépistage systématique et de l'enregistrement. Elles obligent donc tous les médecins et autres personnels médicaux à indiquer les maladies énumérées à des instances juridictionnelles spécialisées composées d'un juge et de deux médecins spécialisés (*Erbsgesundheitsgericht*). Elles n'offrent aux malades que d'infimes possibilités de recours pendant un mois (après 1935, deux semaines) devant un tribunal supérieur d'une composition similaire. La réorganisation légale de 1934 tendant à unifier le corps médical et à y centraliser le pouvoir ainsi que de multiples efforts de coordination entre les sociétés savantes de psychiatrie criminelle et d'hygiène raciale devaient aider à harmoniser les décisions thérapeutiques pratiques. Le corps médical (et plus particulièrement les psychiatres) devint ainsi le gérant des techniques d'enregist-

tement statistique des populations visées et du codage des cas individuels.

La pression médicale qui vise à élargir le champ légal de la stérilisation ne s'arrêtait même pas devant l'avortement, sujet socialement tabou à l'époque. Dès 1934, l'ordre des médecins insiste sur l'autorisation de l'avortement pour des raisons eugéniques. D'abord seulement toléré, celui-ci est autorisé jusqu'au sixième mois de grossesse dans les cas de femmes qui correspondent aux définitions des lois sur la « prévention de maladies héréditaires ».

Les tâches pratiques de dépistage et d'enregistrement de tous les malades prévus pour la stérilisation était une priorité de la psychiatrie, tout au moins pendant les premières années du nazisme. De nombreux enseignements spécialisés et conférences devaient préparer les gestionnaires et médecins de cliniques, souvent privées, à coopérer avec les pouvoirs publics et à harmoniser les techniques de dépistage en accord avec la jurisprudence.

Le commentaire officiel de la loi sur les criminels irrécupérables insiste également sur le caractère héréditaire des délits répétés d'atteinte à la propriété, de fraude, etc. Le caractère « irrécupérable » d'un criminel devait être constaté en fonction d'une « évaluation globale d'un certain minimum de délits ». Là encore, le langage juridique flou a permis une extension progressive de la population visée. La première de ces extensions se faisait en direction de toutes sortes de personnes considérées comme « asociales » : l'absentéisme au travail, le vagabondage, la prostitution pouvaient, par la suite, justifier des peines très lourdes, tels le travail forcé, l'interdiction professionnelle, l'enfermement dans des cliniques spécialisées et, pour finir, le camp de concentration²³. Cette loi a également pu servir à la persécution des Tziganes bien avant leur répression massive et leur extermination pendant les années 1940²⁴.

Cette loi prévoit également la stérilisation de personnes « dégénérées mentalement ou moralement ». Là encore, l'intervention de médecins spécialisés était nécessaire pour régler les différends relatifs à l'interprétation de ces catégories très vagues. La littérature en matière de psychiatrie criminelle, florissante à l'époque, retient souvent pour symptôme de la débilité des indicateurs de « mode de vie » propres à une situation de misère matérielle : absence de logement, manque de volonté, indifférence face à l'ordre public, taille et poids trop faibles, incapacité de gagner sa vie. S'inspirant des psychiatres du début du siècle tels que Kraepelin et Bleuler, ces définitions floues ne clarent nullement du nazisme, mais en légiférant dans ce domaine on leur conférerait une dimension administrative, créant ainsi les conditions pratiques nécessaires à une politique eugénique et de ségrégation raciale.

La loi sur les examens prénuptiaux, promulguée en 1935, complète la mise en place d'un système de dépistage et d'enregistrement dont l'objectif est de mettre un terme à la reproduction d'« éléments inférieurs ». Cette loi introduit des examens médicaux obligatoires préalable au

mariage et interdit celui-ci à toute personne tombant sous les définitions des lois portant sur les maladies héréditaires et les criminels chroniques. Les commentaires officiels vont plus loin encore dans l'identification entre maladie, délinquance et inadaptation sociale, en introduisant explicitement parmi les catégories visées les homosexuels, les « paresseux » et les « ennemis de la société ». La même année, en 1935, une révision du Code pénal renforce les peines encourues pour différents délits relevant de l'atteinte à la propriété et aux mœurs — parmi lesquels on trouve plus particulièrement l'homosexualité. Ce faisant, le Code pénal devient en quelque sorte le générateur de multiples catégories de « criminels irréductibles », dont le nombre augmente alors considérablement.

En ce qui concerne le côté préventif de la politique de « biologie et hygiène raciale », le terrain était suffisamment bien préparé pour que celle-ci ait pu être portée officiellement à la connaissance de toutes les professions concernées, et cela essentiellement grâce au soutien actif du corps médical.

Les lois de Nuremberg, elles aussi, posent des problèmes de définition, de dépistage et d'enregistrement liés aux concepts de « race », de « Juif » et d'« Aryen ». Comment définir selon des critères raciaux que quel qu'un est juif? Comment imposer que les Juifs forment une « race » et non pas seulement une minorité culturelle et religieuse? Dès les premiers décrets d'application, on recourt au critère d'appartenance socio-religieuse comme indicateur de la race. Un autre problème est celui de l'appréciation des demandes en mariage, selon des tableaux de comparabilité des partenaires, établis selon les lois de l'hérédité de Mendel. Comme le prouvent ces tableaux mis à la disposition des services administratifs chargés de délivrer des certificats autorisant un mariage, il fallait distinguer entre des mariages mixtes, interdits pour avoir un effet nocif de contamination dans la chaîne héréditaire, et d'autres mariages mixtes soumis à une autorisation spéciale en fonction des caractères héréditaires. A cela s'ajoute la catégorie des métissés au deuxième degré qui « ne doivent épouser que des personnes de sang allemand », avec le but d'une dissolution progressive dans le sang allemand ». Pour se rendre compte des difficultés qu'a pu poser la formation des bureaucrates qui ont dû appliquer ces lois, il suffit d'étudier les quelque 250 décrets d'application des lois de 1935, ainsi que les nombreuses brochures explicatives destinées aux fonctionnaires²⁵.

L'identification et la définition des différentes catégories de métissage ont posé problème jusqu'en 1945 quand les services berlinois de la Gestapo distinguaient encore dans leurs statistiques sept catégories de métissages, allant des « Aryens purs » aux « Juifs purs », et cela deux années après que tous les Juifs eurent été déportés de cette ville²⁶. Ces différenciations avaient une multitude de conséquences administratives d'une complexité telle que seuls des experts spécifiques, en particulier des juristes spécialisés dans ce nouveau domaine et des anthropologues, pouvaient les traiter. On a vu que psychiatres et anthropologues avaient

joint leurs forces dans les années 1920 au sein d'une société savante commune pour promouvoir des mesures eugéniques et de pureté raciale. Malgré la reconnaissance officielle du domaine de l'« hygiène raciale » en tant que discipline universitaire, sa professionnalisation emprunte des voies qui maintiennent intactes les anciennes disciplines. Tandis que l'application des lois de stérilisation reste le privilège des psychiatres, le dépistage et l'enregistrement raciaux sont largement l'œuvre des anthropologues.

Ces expertises anthropologiques étaient indispensables dans le cas d'enfants illégitimes, adoptés, ou si la mère pouvait avoir eu de multiples rapports au moment de la conception. Comme les analyses sérologiques ne permettent qu'un jugement négatif, à savoir le constat que telle ou telle personne ne peut pas être le père, une administration spécifique et centralisée (*Reichsstelle für Sippenforschung*) organisait des expertises anthropologiques pour les cas litigieux dans les instituts de recherche agréés (Berlin, Breslau, Francfort, Hambourg, Iéna, Königsberg, Leipzig, Vienne). Faute d'autres matériaux, ces analyses devaient parfois être faites à partir d'une seule photo d'un des aïeux et, en cas de dispersion géographique de la parenté, par plusieurs instituts. Plusieurs milliers de cas litigieux ont nécessité une telle expertise anthropologique, faite en toute « objectivité », et cela surtout pour contrer les réticences de certains juges face à ce matériel de « preuve » qui argumentait souvent en termes de probabilité et à partir de descriptions trop allusives²⁷.

A ce problème technique de dépistage et d'enregistrement s'ajoute celui de la légitimité scientifique d'une ségrégation raciale. Faute de pouvoir se référer dans ce domaine à des universitaires et chercheurs prestigieux, le nouveau régime développe une politique de recherche visant à faire admettre, ou au moins tolérer, cette nouvelle classification raciale de la population allemande. Ainsi, une division de recherche sur la « question juive » de l'Institut du Reich d'histoire de la nouvelle Allemagne (*Reichsinstitut für Geschichte des Neuen Deutschland*), inauguré en 1936, fut établie à Munich. Cet institut devait promouvoir des recherches historiques, centraliser toutes les bibliothèques et archives confisquées aux communautés juives, afin de substituer à des approches « émotionnelles » à connotation religieuse un antisémitisme scientifique ment fondé. A cette institution d'État localisée auprès de l'université de Munich s'ajoutèrent bientôt des instituts concurrents : à Berlin, l'Institut d'étude de la question juive (*Institut zur Erforschung der Judenfrage*), financé par le ministère de la Propagande de Goebbels ; et en 1941, à Francfort, un autre institut, directement lié à l'idéologue du Parti et plus tard ministre responsable des territoires occupés à l'Est, Alfred Rosenberg. En dehors de ces institutions liées aux ministères et aux instances compétentes du Parti, un institut créé en 1939 par des cercles antisémites protestants, l'Institut de recherche sur l'influence juive sur la vie ecclésiastique allemande (*Institut zur Erforschung des jüdischen Einflusses auf das deutsche kirchliche Leben*), n'a connu qu'un essor très limité, soumis

qu'il était aux soupçons des instances du Parti responsables de la politique raciale²⁸.

Par cette politique de création institutionnelle et de soutien à la recherche historique, juridique, politique, anthropologique et médicale, le régime vise à enrôler les universitaires dans son projet de transformation du monde. Pourrait-on mieux souligner la rencontre entre un programme politique et les ambitions avouées ou cachées de nombreux scientifiques qu'en citant la proposition suivante : « C'est une chance particulière et rare pour des recherches, en elles-mêmes théoriques, que de pouvoir être menées à cette époque. Grâce à la conception dominante du monde, ces recherches jouissent d'une reconnaissance et de soutiens officiels : et la politique reprend immédiatement les résultats pratiques comme base d'interventions de l'État²⁹. »

Ainsi émerge un champ d'expertise autour des lois promulguées dans le cadre de la politique de population et d'amélioration raciale. Pendant une première phase où existait encore un certain souci de la légalité et du droit, les historiens ont contribué à légitimer cette politique, les psychologues et anthropologues ont agi selon la définition traditionnelle qui confère à l'expert, dans le cadre d'un mandat limité, un rôle technique dans des litiges et différends administratifs ou judiciaires³⁰. Plus tard, et surtout pendant la guerre, le flou du mandat légal avait permis une extension du recours à ces experts, accroissant ainsi progressivement leur pouvoir.

Le nazisme : une chance pour la « biologie appliquée »

Avec le nazisme l'utopie scientifique de l'amélioration biologique de l'espèce humaine, inhérente à l'« hygiène raciale », semble pouvoir se rapprocher d'une réalisation définitive. Après avoir fourni les arguments à la justification d'une législation complexe, ces sciences ont considérablement augmenté leur champ d'action. Le nazisme a-t-il été le moteur idéologique de ces sciences ou ces sciences ont-elles réalisé leurs propres visions sous le nazisme ? Il n'y a pas de réponse directe à cette question. Ilse Schwidetzky a raison d'insister sur le fait que l'expansion très rapide, entre 1933 et 1943, de l'anthropologie sous la dénomination de « biologie et hygiène raciales » s'est faite majoritairement en faveur de non-spécialistes et d'idéologues du Parti propulsés dans des carrières universitaires³¹. Mais avec neuf nominations de spécialistes à des chaires universitaires contre dix nominations de non-spécialistes, l'expansion de la discipline « sérieuse » reste impressionnante. Elle fait plus que doubler ses effectifs. A cela s'ajoute qu'entre scientifiques « sérieux » et idéologues étrangers à la discipline — tels que les distingue Ilse Schwidetzky —, il s'établit une véritable division fonctionnelle du travail et non pas une compétition rivale visant au contrôle hégémonique du champ par l'une des deux parties.

Tandis que des « idéologues » tels que Hans F. K. Günther accomplissaient un travail de vulgarisation et de propagande, les scientifiques se transformaient en ingénieurs et techniciens s'appliquant à traduire les nouvelles lois en réalités.

Entre les idéologues d'un côté, et les ingénieurs et scientifiques durs de l'autre, il n'y avait que peu de place pour une troisième voie. Ainsi la recherche raciale dans la tradition des grandes enquêtes de von Eickstedt ne trouvait que peu de compréhension auprès des gestionnaires des fonds de recherche. Le projet soumis par von Eickstedt d'une enquête raciale et culturelle exhaustive des régions allemandes n'a pas pu voir le jour au-delà de l'enquête menée en Silésie. Une telle opération, fort coûteuse au demeurant, n'avait guère de retombées pratiques pour le dépistage racial individuel, indispensable pour mettre en œuvre la législation de 1935. Il en était de même concernant certains projets de « psychologie raciale », apparentés aux doctrines d'Ernst Kretschmer postulant une corrélation entre la structure morphologique du corps et celle du caractère.

Il n'est pas étonnant alors que certaines alliances en vue de l'obtention de subventions se soient établies entre les représentants qui se situent aux pôles apparemment les plus opposés du champ disciplinaire. On peut citer l'exemple de la coopération entre Fischer, anthropologue de renommée scientifique certaine à l'époque, et Günther, le littéraire imposé dès 1930 à une chaire anthropologique par l'administration nazie de Thuringe³².

Cette alliance entre les représentants les plus proches du pôle philosophico-littéraire d'un côté et du pôle technique de l'autre est paradoxale à première vue seulement. Car cette configuration des rapports sociaux au sein d'une discipline traduit assez fidèlement une étape de son développement caractérisée par une relative faiblesse de sa position universitaire, en même temps que par de grandes ambitions d'application. Dès le début du siècle, la stratégie de reconnaissance et de professionnalisation s'était traduite, en eugénique, par une production parallèle de promesses d'avenir très générales et de propositions techniques, tels les certificats pré-nuptiaux, les stérilisations et les avortements eugéniques. Après une première reconnaissance de la pertinence sociale du domaine, cette division du travail si efficace dans la promotion de la discipline, plutôt que de s'atténuer, tend à se renforcer encore. Compte tenu de la faiblesse numérique de ces spécialités scientifiques en quête de prestige social et de leurs débouchés potentiels, on comprend mieux cette division du travail de promotion et l'absence de conflits entre tenants d'approches diverses. En 1933, l'anthropologie humaine comptait moins d'une dizaine de chaires universitaires. Le domaine « biologie et hygiène raciales » ne regroupait que quelques dizaines de professeurs d'université auxquels s'ajoutaient des psychiatres sympathisants et travaillant dans l'univers hospitalier. Cette configuration des rapports de forces entre scientifiques et leurs liens de plus en plus institutionnalisés avec le pouvoir produisent leurs propres contraintes et effets. La justification

permanente de la discipline en termes d'utilité entraîne la production de promesses toujours plus grandes et a pour effet la concentration des recherches sur le perfectionnement des instruments techniques, en vue du dépistage de diverses minorités raciales par exemple.

Le dépistage de malades mentaux et d'asociaux et les procédures préalables à leur stérilisation avaient ouvert de vastes marchés de travail aux psychiatres, y compris de nouvelles pistes de recherche, telles les nomenclatures de la symptomatologie et les techniques de stérilisation. Les anthropologues étaient dans une position comparable face aux législations interdisant les mariages entre « Aryens » et « Juifs » et excluant ces derniers de nombreuses professions. Ces lois exigeaient le développement d'expertises anthropologiques qui sont devenues le point de cristallisation des stratégies de recherche et de professionnalisation des spécialistes de « biologie et d'hygiène raciales ».

Du pouvoir d'expertise au pouvoir institué

Une fois établi un lien fort entre le pouvoir et la science, unis dans le projet commun d'une politique raciale, il s'agissait de définir et de stabiliser l'influence acquise : « Ainsi, nous nous trouvons au début d'une nouvelle époque. La science raciale et avec elle la conscience raciale ont réussi à faire advenir une nouvelle vision du monde. (...) L'homme lui-même reconnaît les lois du vivant, qui le façonnent individuellement et collectivement ; et l'État national-socialiste s'est donné le droit, tant que ceci est en son pouvoir, d'influencer le devenir humain comme l'exigent le bien-être du peuple et de l'État. (...) » « La nouvelle attitude idéologique de notre peuple fait qu'on utilise des résultats de recherches que les gouvernements antérieurs regardaient avec indifférence ou gêne³³. »

C'est sous la responsabilité des grands instituts de recherche de la Kaiser-Wilhelm-Gesellschaft que sont organisés les cours d'initiation et de formation aux théories et pratiques eugéniques pour des médecins, des fonctionnaires et des gestionnaires d'institutions spécialisées. C'est sous la pression et, en tout cas, avec la participation active de psychiatres, de médecins et d'anthropologues que l'application de la loi contre les criminels irrécupérables est progressivement élargie et que l'on assimile de nouvelles catégories aux « asociaux », les condamnant ainsi à l'interne-ment en camp de concentration. Dès 1936, année de déclaration du Plan de quatre ans qui devait préparer l'économie de guerre, on trouve la définition suivante des « asociaux » : tout individu qui « montre par son comportement qu'il ne veut pas s'intégrer dans la communauté ». La guerre est ainsi déclarée, avec la bienveillance et le soutien des « hygiénistes raciaux » venant d'horizons intellectuels divers, aux Tziganes, aux homosexuels et aux sectes religieuses, en plus des catégories déjà combattues dès 1934.

Juste après les jeux Olympiques de Berlin qui devaient faire croire à

une certaine ouverture du régime, la répression contre tous ceux qui sont considérés comme « inférieurs » est renforcée. L'internement des homosexuels en camp de concentration, sans procès préalable, devient possible sur simple dénonciation³⁴. Dès la fin de 1936, et grâce à un financement de la DFG (*Deutsche Forschungsgemeinschaft*), le psychiatre Ritter lance, dans le cadre de l'administration centrale de la santé, un projet de recherche sur les Tziganes ; l'intitulé de cette recherche sur les « asociaux et la biologie des bâtards (Tziganes, Juifs) » en indique l'orientation pratique, à savoir le dépistage et l'enregistrement de ces groupes.

Des psychiatres et des anthropologues se retrouvent à chaque phase de l'accroissement de la répression. Ils font même tout pour que personne ne puisse leur faire concurrence dans le domaine de la politique raciale : dès 1937, von Verschuer propose aux instances dirigeantes des mesures pratiques de dépistage des Juifs et des métissés.

En 1938, des experts discutent d'une reformulation des lois concernant les « asociaux », sans aucun doute pour mieux en faire coïncider les termes avec une réalité qui les a déjà dépassés. L'euthanasie de « malades mentaux irrécupérables », proposée par des psychiatres dès les années 1920, mais que les instances politiques avaient toujours refusé de légaliser, est pratiquée, selon des rapports confidentiels, d'une façon sauvage dans des cliniques. Pour être dégagés de ce problème de conscience, des psychiatres insistent sur la nécessité d'une législation portant sur l'« anéantissement de la vie indigne d'être vécue³⁵ ».

Dans les procédures préalables à la stérilisation et plus tard à l'euthanasie, les médecins psychiatres ont le dernier mot. Dans le domaine des « expertises raciales et de biologie héréditaire », en revanche, si important en cas de mariage, et dans la vie sociale et professionnelle, les juges « non spécialistes » avaient pu prendre des décisions sans recours systématique aux expertises anthropologiques des ressemblances de traits morphologiques. Dans le cadre de l'administration de la preuve, les tribunaux avaient souvent traité sur un pied d'égalité témoins divers et experts. De plus, aucune formation spécifique ne définissait précisément qui pouvait agir en tant qu'expert agréé auprès des tribunaux dans des affaires de parenté ou de descendance³⁶. D'où la demande insistante des anthropologues en vue d'interdire les « expertises privées », en dehors des procédures et des institutions officiellement agréées. Par cette proposition, justifiée par le nombre important de faux serments dans les procès de descendance, les « experts » voulaient procurer à la biologie héréditaire et raciale une place privilégiée, voire exclusive, parmi tous les instruments de preuve³⁷.

En 1939, les anthropologues réunis en congrès à Munich insistent donc sur une plus forte professionnalisation afin d'éviter « les dommages que pourraient créer des expertises frauduleuses ». Tous les grands universitaires et leurs assistants y participent, en présence des responsables de la politique raciale du Parti et de l'État. Les décisions de ce congrès mettent l'accent sur la nécessité d'un meilleur contrôle de la

formation, du recrutement et des fonctions assignées aux experts agrés (auprès de l'administration et des tribunaux) — une formation médicale et anthropométrique ne saurait suffire. Une formation spécialisée de trois ans — comme cela se fait dans les autres branches de la médecine — est donc proposée. De même, seuls des experts disposant d'une telle formation devraient être admis par les tribunaux.

Par cette stratégie de professionnalisation qui vise le contrôle absolu de la formation, du recrutement et de l'exercice professionnel des experts, ceux-ci prétendent à une position stratégique dans l'État national-socialiste. Celui-ci légitime son projet politique par la théorie raciale. Les spécialistes revendiquent donc une place et une fonction centrales dans la réalisation de ce projet. Cette fonction n'est pas limitée à l'exclusion des êtres inférieurs, les experts interviennent aussi positivement dans le recrutement des élites de l'État, du Parti et de l'élite des élites, les SS. Plus on monte dans la hiérarchie, plus les exigences de pureté raciale deviennent sévères. Les expertises de biologie raciale sont donc également une des conditions de carrière et de distribution de prestige, d'influence et de pouvoir dans cette organisation sociale.

Ce pouvoir très réel leur a conféré un rôle crucial dans la gestion non seulement des problèmes que posent toutes les catégories d'êtres « inférieurs », mais aussi dans la sélection des élites et dans la conception du cadre d'organisation de la société tout entière. Il a pris forme dans des techniques d'enregistrement et de gestion de toute la population, produites par des spécialistes toujours soucieux d'étendre encore davantage leur « compétence », comprise comme un domaine professionnel dont la maîtrise leur est légalement assurée.

L'intervention professionnelle en temps de guerre

La guerre à l'Est éclaira crûment les rapports de forces entre science et politique qui s'étaient noués en temps de paix. D'un côté, les années de guerre apparaissent comme l'âge d'or de la biologie raciale appliquée, mais de l'autre côté les contraintes de productivité inhérentes à la guerre placent cette discipline dans une situation qu'elle peut difficilement contrôler elle-même. Jusqu'en 1939, la biologie raciale a pu se trouver en position de force à cause de son rôle eugénique et d'épuration raciale, mais aussi dans la distribution du prestige et dans le contrôle de l'accès aux positions de pouvoir dans le système social nazi. Les spécialistes avaient pu acquérir ce pouvoir parce qu'ils offraient à la fois une théorie prometteuse en accord avec l'idéologie du régime et les instruments de ses connaissances confirmées. Ainsi, la catégorisation de certaines maladies et inadaptations sociales comme « héréditaires » avait pour fondement des hypothèses assez vagues, plutôt que des recherches rigoureuses. Mais, dans ce cas, le consensus était suffisant, et les références à des

législations eugéniques similaires à l'étranger étaient assez convaincantes pour que de telles définitions et pratiques puissent apparaître comme une « opinion communément admise parmi les spécialistes ». Progressivement, l'institutionnalisation de la biologie raciale avait produit ses propres contraintes. Afin de maintenir et d'améliorer sa position sociale, en particulier son rôle dans l'univers scientifique, celle-ci a dû accroître ses promesses d'application et ses activités techniques. De même, les lieux de recherche se rapprochaient des centres de pouvoir, notamment dans des instituts de recherche dépendant des SS, ce qui se traduisait par des carrières médicales et de recherche dans les rangs de cette organisation d'élite du Reich. Sans que les glissements conceptuels deviennent clairement perceptibles, on assiste à une adéquation entre les interventions techniques justifiées par un état supposé de la science et les visées les plus radicalisées du racisme nazi. Le succès social de la discipline produit les contraintes qui la rendent définitivement et irrémédiablement prisonnière de la politique. Que des universitaires opposés à la définition nazie des « Juifs » se soient rangés en 1935 du côté du régime préfigure ce qui se passera pendant la guerre : une participation active à tous les crimes commis au nom de la politique raciale.

En 1939 encore, les anthropologues pouvaient, au nom de l'objectivité scientifique, exiger une formation accrue et un contrôle plus exigeant des examens d'appartenance raciale. Avec le début de la guerre à l'Est, l'État exige des procédures rapides de classement de populations entières, et les scientifiques concèdent, sans le contester, le relâchement des critères de professionnalisation définis peu avant. La guerre offre un terrain illimité d'observation, de dépistage et de gestion concernant l'étude des « êtres inférieurs » tels que Juifs, Tziganes, Slaves, etc. Au sein du Reich, elle accroît les problèmes de gestion que posent les « associés ». Les conditions de guerre permettent aux plus audacieux représentants de la spécialité « biologie et hygiène raciale » des pratiques que la morale courante n'avait pas permises en temps de paix. Chaque fois, le contrôle professionnel est assuré, qu'il s'agisse de l'euthanasie de malades mentaux dans les cliniques ou en camp de concentration entre 1939 et 1941, de la « solution finale », de l'extermination massive des Juifs et des Tziganes à partir de 1941³⁸, ou encore de la classification des populations slaves en quatre catégories en fonction de la possibilité raciale et anthropologique de leur germanisation. Les différents rapports d'experts soumis aux ministères responsables des territoires occupés et aux instances SS ne laissent planer aucun doute sur le fait que, mis à part les catégories aptes à être « germanisées », la stérilisation et une vie d'esclave attendaient tous les autres Slaves. Pour cette catégorisation de millions de personnes, des techniques aussi coûteuses en temps que des expertises individuelles « polysymptomatiques de ressemblances » ne pouvaient pas être envisagées d'une façon réaliste. Pour ce travail sur le terrain, les anthropologues étaient prêts à relâcher les critères d'une formation de trois ans. En trois semaines, des « examinateurs » furent familiarisés par

des universitaires avec les notions élémentaires de génétique et d'anthropologie avant d'être envoyés dans des régions polonaises pour faire leur travail de classification³⁹.

Cette sélection grossière de la population globale a dû être déléguée à des non-spécialistes, à des « examinateurs » formés sur le tas. En revanche, les « sélections » fines de l'aptitude au travail en camp de concentration étaient réservées, à partir du 3 mars 1943, aux médecins porteurs du titre de docteur, qui défendaient jalousement cette fonction professionnelle et ce droit contre d'autres SS qui ne disposaient pas de ces mêmes qualifications⁴⁰.

Sur le « front intérieur », dans l'Allemagne qui était en train de se « purifier » des Juifs et des Tziganes, donc de ses bâtards, les discussions s'orientaient vers une nouvelle définition des « associés » qu'il s'agissait de contrôler, d'exclure, d'interner et d'exterminer. Dans une proposition de « loi contre les étrangers à la communauté », soutenue par les psychiatres les plus liés au régime, la stérilisation, le travail forcé et le camp de concentration sont prévus pour ceux qui sont « inaptes » ou « étrangers à la communauté⁴¹ ».

On arrive, en 1943, à l'extension maximale des concepts psychopathologiques qui sous-tendent les classifications d'infériorité dans le dispositif législatif nazi : la pathologie, supposée héréditaire, n'est ici définie qu'en fonction de la capacité d'adaptation à la communauté. Dans une certaine mesure, cette évolution des définitions trahit les intentions cachées de la théorie héréditaire et raciale et, en tout cas, de son application sous le nazisme, à savoir : justifier l'arbitraire social le plus absolu.

En même temps, la recherche fondamentale fait des efforts pour s'approcher de la preuve définitive des théories qui avaient servi de référence à tout ce dispositif répressif et à la mise en place des techniques nécessaires à sa mise en œuvre. Ces recherches essaient de découvrir les lois de l'hérédité à partir des deux branches « exactes » de l'anthropologie d'avant 1930 : les recherches dans le cadre du paradigme de Mendel dans l'entourage de Fischer, et celles sur les jumeaux autour de von Verschuer. Ces recherches en génétique humaine sont menées avec le soutien de la DFG au Kaiser-Wilhelm-Institut de Berlin, dirigé, après la retraite de Fischer, par von Verschuer. Le programme empirique de cette recherche est dirigé par son assistant, le Dr Mengele, à Auschwitz où il a sa disposition un matériel abondant de jumeaux⁴². Peu avant la libération du camp par les troupes soviétiques, Mengele a dit à Ella Lings-Reiner, Autrichienne internée, médecin elle aussi : « Quel dommage que tout ceci (le matériel scientifique) tombe dans les mains de bolcheviks⁴³ ! » D'une certaine manière, la boucle est bouclée : la rage classificatoire et la soif de pureté héréditaire inhérentes à la théorie raciale avaient trouvé leur comble aboutissement dans les camps de concentration où les élites scientifiques tentent désespérément, à la veille de la débâcle militaire, de faire la preuve des théories qui avaient inspiré le projet de transformation raciale du monde social.

L'expertise : une condition de possibilité

Le droit est la technologie sociale par excellence⁴⁴. C'est en définissant des lois que l'action politique tente d'infléchir et de transformer la réalité. La mise en œuvre des changements résulte de l'action bureaucratique, de la pratique juridictionnelle et des expertises scientifiques, au fur et à mesure que l'interprétation du droit pose problème. Le caractère délibérément évolutif et les concepts flous des lois nazies sur la santé héréditaire, les criminels irrécupérables, les associés, la citoyenneté et la ségrégation raciale devaient permettre une interprétation en fonction de l'évolution des mentalités et des experts.

De même, la quasi-inexistence des possibilités de recours ainsi que la place exorbitante accordée aux experts en psychiatrie et en biologie héréditaire dans les procédures administratives et juridictionnelles ont donné à ceux-ci un avantage compétitif dans la lutte pour l'hégémonie dans la politique raciale, au cœur de la gestion sociale de l'État national-socialiste.

À l'origine, le champ de la politique raciale avait réuni, dans un travail collectif parfois conflictuel, tous les agents et les porte-parole spécialisés, investis du pouvoir (institutionnel ou non) afin de répondre par un type déterminé de pratiques et de discours aux problèmes posés par la gestion des groupes considérés comme « inférieurs » : différents ministères, administrations et corps professionnels concernés, les juges, les psychiatres, etc. Les rapports de forces entre ces multiples agents ne cessaient d'évoluer en faveur des experts médicaux (psychiatres et biologistes raciaux), au détriment notamment du pouvoir judiciaire. Ainsi, la lutte contre les « associés », les homosexuels et les « bâtards raciaux », Juifs et Tziganes, fut-elle menée de plus en plus en dehors des circuits judiciaires à partir de 1936. En 1938, par exemple, une loi sur les « associés » devait légaliser leur stérilisation et leur internement en camp de concentration sur décision de deux médecins spécialisés et d'un simple officier de police, alors qu'en 1933-1934 l'avis de deux médecins devait être encore soumis à un juge⁴⁵.

Pendant les premières années, jouant sur le temps, mais aussi sur l'attraction qu'exerce tout pouvoir établi, le régime pouvait tolérer des controverses professionnelles et techniques dont on trouve les traces dans les revues juridiques, médicales et anthropologiques. L'autonomie relative accordée à ces débats ne pouvait qu'accroître l'illusion que pouvait avoir chaque membre de ces communautés professionnelles, pris individuellement, de disposer encore d'une certaine marge de manœuvre et de liberté d'action. Diminuant ainsi les risques de voir s'organiser des courants d'opposition au sein des corps professionnels, le régime pouvait jouer sur une multitude de moyens pour orienter ces discussions dans le sens désiré : création d'instituts, nomination d'universitaires, crédits de

recherche, etc. En offrant de nombreuses chances de carrière, le régime misait d'abord sur l'« intérêt bien compris » de divers professionnels, c'est-à-dire le carriérisme.

A ce premier stade, la coopération de l'appareil judiciaire et des experts scientifiques compétents était indispensable. Cette opération résultait assez largement des affinités idéologiques et des sympathies dont le nouveau pouvoir jouissait dans ces corps. Mais bien plus important était le fait que cette coopération pouvait s'établir dans le cadre des règles de conduite routinières de ces professions. En se cantonnant dans sa tâche spécifique, le juge ne faisait qu'interpréter une loi et des décrets d'application, à l'aide notamment des expertises scientifiques qui lui étaient fournies par des psychiatres, des biologistes ou des anthropologues. Ainsi il ne faisait qu'exécuter des tâches techniques courantes sans se sentir contraint d'accepter les motivations à l'origine des lois en question. Dans cette logique, il n'avait pas à se préoccuper des conséquences éventuelles de ses actes.

Une fois défini le cadre législatif, les responsables politiques pouvaient se contenter de laisser agir les corps professionnels selon leurs règles habituelles de fonctionnement. Le pouvoir attendait d'eux qu'ils agissent selon leurs compétences techniques, il n'exigeait aucune profession de foi ou de fidélité. En appliquant les procédures de travail propres à leurs domaines respectifs, les bureaucrates, les juges et les experts pouvaient avoir le sentiment d'agir normalement tout en accroissant la légitimité du régime. On se trouve face à un phénomène particulièrement exemplaire de ce que N. Luhmann a appelé le mode moderne de légitimation, celui qui découle du simple respect des procédures⁴⁶. Ce mode de légitimation dégage chaque agent, pris individuellement, de toute nécessité de justification et de tout sentiment de responsabilité concernant les conséquences de ses actes dans la mesure où il n'est qu'un maillon infime dans les procédures qui gèrent la réalité.

Une telle appréhension du rôle de l'expertise et des corps professionnels en termes de condition de possibilité de la politique raciale nazie éclaire la controverse actuelle entre les tenants de l'hypothèse « fonctionnaliste » d'un côté et ceux de l'hypothèse « intentionnaliste » de l'autre⁴⁷.

Les « fonctionnalistes » mettent l'accent sur la mise en place progressive de procédures peu coordonnées allant de l'arrêt de la politique d'émigration (stoppée au début de la guerre) à la « solution finale ». Ils expliquent cette évolution davantage par la concurrence entre administrations et instances du Parti que par des intentions politiques établies et planifiées d'avance. Les « intentionnalistes » quant à eux soulignent le caractère planifié d'un génocide prévu depuis toujours. D'une certaine manière, celui-ci apparaît alors comme l'aboutissement d'une idéologie fondée sur des traditions millénaires.

Selon notre analyse, ces deux hypothèses contradictoires pourraient bien mettre en jeu deux thèses complémentaires⁴⁸. Le projet de société du nazisme, à savoir la transformation systématique de la société selon les

canons de la « théorie raciale » inspirée des recherches anthropologiques, psychiatriques et eugéniques, prend sa source dans un courant idéologique qui avait cours en Allemagne depuis la fin du XIX^e siècle sous le nom d'« hygiène raciale ». Se référant aux classiques de l'eugénisme et plus particulièrement à Galton, les tenants de l'« hygiène raciale » proposaient une « politique planifiée de population ». A leurs yeux, l'État devait avoir la responsabilité et le pouvoir de contrôler tant la naissance que la mort des êtres, au nom de la pureté raciale et de l'élimination des tares héréditaires. C'est à partir d'un tel projet de société qu'ont été promulguées les lois successives visant des domaines aussi divers que la stérilisation, le contrôle de criminels jugés irrécupérables selon des critères « médicaux » (1934), la législation concernant les examens pré-nuptiaux et, enfin, les lois raciales de Nuremberg (1935).

Ce qui fait la « modernité » de la politique raciale nazie, c'est son mode de légitimation : c'est-à-dire sa référence permanente à des doctrines scientifiques et son recours à l'expertise. Reconnaitre aujourd'hui le caractère irrationnel et aberrant des théories raciales de l'époque ne peut et ne doit pas masquer le fait que celles-ci étaient approuvées, en partie ou en totalité, par un nombre non négligeable d'universitaires qui n'étaient pas systématiquement des idéologues officiels du nazisme ou des membres du Parti. La forme particulièrement violente et meurtrière de l'antisémitisme nazi serait donc à mettre en rapport avec une politique de planification eugénique ayant pour objectif l'amélioration raciale de la population et l'élimination de tous les êtres biologiquement « inférieurs ».

Donner une expression juridique à une « théorie » raciale à prétention scientifique, c'était aussi renforcer les clivages sociaux et les rendre immuables en les inscrivant dans l'ordre des choses. Des analyses ont montré que sous le III^e Reich, la persécution exacerbée de catégories de victimes aussi diverses que les Juifs, les Tziganes, les « criminels irrécupérables », les « asociaux » et les homosexuels prenait toujours pour justification leur « infériorité biologique » supposée. On pourrait alors avancer l'hypothèse selon laquelle les génocides des Tziganes et des Juifs, s'appuyant certes sur des préjugés ancestraux, n'avaient pu se commettre sur une si grande échelle qu'en se forgeant une *légitimation* par le biais d'une *utopie scientiste*, biologique et eugénique, et en se donnant les instruments techniques indispensables à la mise en œuvre de la stérilisation et de l'élimination d'êtres « inférieurs » d'une part, de la procréation planifiée d'êtres biologiquement « supérieurs » d'autre part. L'histoire des sciences et du droit, et de leur expertise, est alors tout aussi importante que celle de la politique, des idéologies ou des mentalités pour comprendre ce qui s'est passé entre 1933 et 1945 au cœur de l'Europe.

20. M. Pollak, « Des mots qui tuent », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 41, 1982, p. 25 sq.
21. Pour une analyse comparative des éditions successives de E. Bauer, E. Fischer, F. Lenz, *Mémoires de l'histoire de la race et de l'hygiène*, Munich, 1923, 1927 et 1936, voir H. Seidler, A. Rett, *op. cit.*, pp. 34-35.
22. E. Kogon, H. Langbein, A. Rückerl, *Les Chambres à gaz. Secret d'État*, Paris, Éditions de Minuit, 1984.
23. Cf. D. Feukert, *Volksgerassen und Gemeinschaftsfremde. Anpassung, Ausmerze und Aufbegehren unter dem Nationalsozialismus*, Cologne, Bund, 1982.
24. Cf. M. Zimmermann; voir également : R. Kenrick, G. Puxon, *The Destiny of Europe's Gypsies*, Londres, Heinemann, 1972; H. J. Döring, « Die Motive der Zigeuner-Deportation vor Mai 1940 », *Vierteiljahrshefte für Zeitgeschichte*, 7, 1959, pp. 418-428.
25. Voir ces tableaux et leur discussion : M. Pollak, « Interpréter et définir. Droit et expertise scientifique dans la politique raciale nazie », *Le Discours psychanalytique*, 25, 1985, p. 22 sq.
26. K. J. Ball-Kaduri, « Berlin wird judenfrei. Die Juden in Berlin in den Jahren 1939-1945 », *Jahrbuch für die Geschichte Mittel- und Ostdeutschlands*, Berlin, Colloque 1973, p. 236.
27. H. Seidler, A. Rett, *op. cit.*, p. 174.
28. Cf. M. Weinreich, *op. cit.*, p. 45 sq.
29. E. Fischer dans *Deutsche Allgemeine Zeitung*, 23 mars 1943.
30. Ph. Fritsch, « Situation d'expertise et expert-système », in *Situations d'expertise et socialisation des savoirs*, Saint-Étienne, CRESAL, 14-15 mars 1985.
31. I. Schwidetzky, *art. cit.*, p. 112.
32. E. Fischer, H. F. K. Günther, *Deutsche Köpfe nordischer Rasse*, Munich; Lehmann, 1930.
33. H. Weinert, *Biologische Grundlagen für Rassenkunde und Rassenhygiene*, Stuttgart, 1934; et Th. Mollison, « Rassenkunde und Rassenhygiene », in E. Rüdin, *Erblehre und Rassenhygiene im völkischen Staat*, Munich, Lehmann, 1934.
34. H. Buchheim, *Bearbeitung des Sachgebietes « Homosexualität durch die Gestapo », in Gutachten des Institut für Zeitgeschichte*, Munich, 1958, pp. 308-310; R. Lautmann, *Seminar : Gesellschaft und Homosexualität*, Franfort, Suhrkamp, 1977, pp. 49-67.
35. B. Müller-Hill, *op. cit.*, p. 43 sq.
36. Pour la pratique judiciaire voir : L. Gruchmann, « Blutschutzgesetz und Justiz. Zu Entstehung und Auswirkung des Nürnberger Gesetzes vom 15 September 1935 », *Vierteiljahrshefte zur Zeitgeschichte*, 31, 1983, pp. 235-279; E. Noam, W. A. Kropat, *Juden vor Gericht 1933-1945*, Wiesbaden, 1975; V. Reifner, B. R. Sonnen, ed., *Strafjustiz und Polizei im Dritten Reich*, Franfort, Campus, 1984.
37. H. Seidler, A. Rett, *op. cit.*, pp. 175-177.
38. E. Kogon, H. Langbein, A. Rückerl, *op. cit.*
39. B. Müller-Hill, *op. cit.*, p. 57 sq.
40. R. Höss, *Kommandant in Auschwitz*, Stuttgart, DVA, 1958, p. 158 sq.
41. H. L. Siemen, *op. cit.*, p. 128.
42. B. Müller-Hill, *op. cit.*, pp. 72-73.
43. E. Lingens, *Prisoners of Fear*, Londres, Victor Gollancz, 1948, p. 153.
44. M. Weber, *Wirtschaft und Gesellschaft*, I, Cologne, Klempner, Witsch, 1964.
45. B. Müller-Hill, *op. cit.*, p. 16.
46. N. Luhmann, *Legitimation durch Verfahren*, Neuwied, Luchterhand, 1960.
47. Pour une discussion de ces thèses, voir : S. Friedländer, « De l'antisémitisme à l'extermination : esquisse historiographique et essai d'interprétation », in *EHES, L'Allemagne nazie et le génocide juif*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1985, pp. 13-38.
48. J'ai proposé cette complémentarité dans l'introduction de la bibliographie « Aux origines de la politique raciale nazie : le rôle de la science et du droit », *Bulletin de l'HTP*, 27, 1987, pp. 31-46.

1. Il ne faut pas oublier que cette mise en valeur d'une telle filiation philosophique et littéraire dans les manuels d'anthropologie tend à maximiser le rayonnement intellectuel de la discipline au-delà du seul cercle des pairs. Ce faisant, les anthropologues essayaient sans aucun doute de provoquer un climat d'opinion favorable, indispensable aux visées pratiques inhérentes au savoir eugénique.
2. K. E. Bauer, R. Wagner, *Bericht über die Zusammenkunft einiger Anthropologen*, Leipzig, 1861, pp. 2 et 27.
3. Pour ces indicateurs du développement de la discipline, voir I. Schwidetzky, « Die institutionnelle Entwicklung der Anthropologie », in I. Spiegel-Rösing, I. Schwidetzky, *Maus und Schlange. Untersuchungen zur Lage der deutschen Anthropologie*, Munich, Oldenbourg, 1982, p. 86 sq.
4. Voir par exemple le chapitre « Essence et différenciation du concept de race », in E. von Eickstedt, *Die Forschung am Menschen*, Stuttgart, Enke, 1940 (republié en 1963), pp. 13-67.
5. E. von Eickstedt, « Anlage und Durchführung von rassenkundlichen Gesamtuntersuchungen », *Zeitschrift für Rassenkunde und ihre Nachbargebiete*, 2, 1935.
6. E. Fischer, *Die Rehobother Bastarde und das Bastardisierungsproblem beim Menschen*, Iena, 1913.
7. O. von Verschuer, « Die Umweltwirkung auf die anthropologischen Merkmale nach Untersuchungen an einigen Zwillingen », *Zeitschrift für inductive Abstammungs- und Vererbungslehre*, 37, 1925, pp. 119-122.
8. L. Loeffler, « Anwendungen der menschlichen Erbologie », *Handbuch der Erbologie des Menschen*, II, Berlin, 1940, pp. 310-359; voir également une soixantaine de méthodes typologiques de l'anthropométrie in E. von Eickstedt, *op. cit.*, p. 579.
9. H. L. Siemen, *Das Grauen ist vorprogrammiert*, Giessen, Focus, 1982, p. 32 sq.
10. *Ibid.*
11. Un des premiers à demander le « droit à la mort » et l'« extermination de la vie sans valeur » fut A. Jost, *Das Recht auf den Tod*, Sociale Studie, Göttingen, 1895; cette même demande et le concept de la « vie sans valeur » ont occupé beaucoup d'articles publiés autour de 1910 et 1913 dans la revue *Archiv für Rassen und Gesellschaftsbiologie*.
12. E. Rüdin, « Über die Vorhersage von Geistesstörungen in der Nachkommenschaft », *Archiv für Rassen- und Gesellschaftsbiologie*, 20, 1927, pp. 394-407.
13. B. Müller-Hill, *Tödliche Wissenschaft*, Reinbek; trad. fr., *Science nazie, science de mort : l'extermination des Juifs, des Tsiganes et des malades mentaux de 1933 à 1945*, Paris, 1989.
14. Pour une histoire comparative et internationale des législations autorisant la stérilisation et l'avortement eugénique, voir : J. Suter, « L'eugénique. Problèmes, Méthodes, Résultats », *INED, Travaux et Documents*, n° 11, Paris, PUF, 1950, pp. 123 sq. Pour quelques filiations théoriques de la pensée eugénique, voir : A. Béjin, « De Malthus à la sociologie. Les formes de prise en considération des liens de sang », *Revue européenne des sciences sociales*, XXIII, 69, 1985, pp. 121 sq.
15. A. Gütt, E. Rüdin, F. Rütke, *Das Gesetz zur Verhinderung erbkranken Nachwuchses*, Munich, Lehmann, 1934, p. 5.
16. *Ibid.*, p. 86.
17. R. Gaupp, « Das Gesetz zur Verhütung erbkranken Nachwuchses und die Psychiatrie », *Klinische Wissenschaft*, 1934, p. 1.
18. H. Seidler, A. Rett, *Das Reichstippensamt entscheidet. Rassenbiologie im Nationalsozialismus*, Vienne, Jugend und Volk, 1982, pp. 66-67; R. Pommerin, *Sterilisierung der Rheinlandbastarde. Das Schicksal einer farbigen deutschen Minderheit*, Düsseldorf, 1974.
19. H. Seidler, A. Rett, *op. cit.*, pp. 123-125.